

## Circulaire du 24 mai 2016 relative aux shifts de 24 heures

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Il me revient que plusieurs zones de secours envisagent d'étendre le régime de travail par shifts de 24 heures à d'autres postes de secours que ceux auxquels ce régime de travail s'appliquait avant le passage en zone de secours.

Ces projets sont cependant clairement incompatibles avec une optique de progrès social, posent question en matière de sécurité et sont contraires aux engagements internationaux de l'État belge.

En effet, un régime structurel de shifts de 24 heures pose problème sous différents aspects :

### I. Aspects relatifs à la santé des travailleurs à long terme

Toutes les études scientifiques récentes mettent en cause les effets néfastes pour la santé des shifts de 12 heures ou plus, entre autres en ce qui concerne les risques de troubles cardiaques, de dépression et de burn-out.<sup>1</sup> Un shift de 24 heures se compose généralement d'un certain nombre de tâches et de missions planifiées qui nécessitent un travail physique ou intellectuel, complétées par des périodes de service de garde. S'il est vrai que, dans la filière rouge, il est rare que les pompiers doivent effectivement travailler pendant la durée totale d'un shift de 24 heures, les missions d'aide médicale urgente ne permettent que peu de longues périodes de repos.

### II. Aspects relatifs à la sécurité des intervenants et des citoyens

L'organisation structurelle de shifts de 24 heures suppose la possibilité, même réduite, de devoir travailler effectivement 24 heures d'affilée lors d'événements de grande ampleur. Je pense, par exemple, aux attentats de ce 22 mars 2016, aux catastrophes de Buizingen et de Schellebelle ou aux événements calamiteux, tempêtes ou inondations, qui nécessitent des interventions de longue durée. Chacun conviendra qu'il est difficilement concevable qu'un travailleur puisse jouir du même degré d'attention et d'efficacité pendant 24 heures de travail continu. Cette question est d'autant plus prégnante pour les services de secours. Sont en question, non seulement la sécurité du travailleur lui-même et celle de ses collègues, mais aussi l'efficacité et la qualité de son intervention à l'égard des concitoyens qu'il est censé secourir<sup>2</sup>.

### III. Aspects relatifs à l'organisation

Les statistiques mettent clairement en évidence une nette diminution du nombre d'interventions la nuit et le week-end. Le taux de service déterminé par la zone de secours et l'analyse des risques doivent permettre de moduler l'effectif des pompiers professionnels dont la présence est nécessaire dans les différents postes de secours selon les jours et selon les heures. À cet égard, il convient d'observer que la nuit et le week-end sont des périodes pendant lesquelles le taux de disponibilité des volontaires est, logiquement, le plus élevé. L'argument selon lequel une telle réorganisation engendrerait une perte de revenus pour le personnel professionnel n'a plus lieu d'être depuis que le nouveau statut pécuniaire a mis en place une « *prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières* » qui est due pour chaque heure prestée, quel que soit le moment de la prestation. Il est donc maintenant possible, dans le cadre du nouveau statut pécuniaire, sans perte de rémunération pour le personnel, d'organiser le temps de travail du personnel en fonction des besoins opérationnels réels.

### IV. Aspects juridiques

Il est vrai que le régime de travail par shifts de 24 heures n'est formellement contraire ni à la directive européenne 2003/88/CE<sup>3</sup>, qui permet des dérogations à la règle du repos journalier de 11 heures, ni à la loi du 19 avril 2014<sup>4</sup> dans sa formulation actuelle.

<sup>1</sup> Voir, par exemple : <http://annals.org/article.aspx?articleid=746913>

<sup>2</sup> Voir, par exemple : <http://www.nursing.upenn.edu/choopr/Documents/witkoskiHospitalStaff.pdf>

<sup>3</sup> Directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Par contre, c'est de la Charte sociale européenne que l'on peut déduire qu'il est interdit de travailler plus de 16 heures par jour. En effet, l'article 2, §1<sup>er</sup>, de la Charte sociale européenne dispose que " *en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les [États] Parties s'engagent à fixer une durée raisonnable au travail journalier* ".

A plusieurs reprises, le Comité européen des Droits sociaux a considéré qu'une durée de travail journalière supérieure à 16 heures devait être considérée comme déraisonnable<sup>5</sup>.

Il est vrai que la Charte sociale européenne dispose également que les engagements relatifs au temps de travail sont considérés comme remplis par les États signataires dès lors que ces dispositions sont appliquées à la grande majorité des travailleurs.

Dès lors, le fait qu'il persiste, temporairement et de manière sporadique, sur le territoire du Royaume, un régime dérogatoire (shifts de 24 heures) dans certains postes des zones de secours ne viole pas directement les engagements internationaux pris par la Belgique dans le cadre de la Charte sociale européenne.

Cependant, la Cour constitutionnelle consacre le principe des droits acquis dans les matières visées par l'article 23 de la Constitution<sup>6</sup>, qui vise, entre autres, le droit à des conditions de travail équitables. Cet effet de « *standstill* » interdit clairement, selon la jurisprudence et la doctrine, de régresser, de manière significative, dans la protection que la réglementation offrait avant sa modification. Ce principe de « *standstill* » est également présent dans la réglementation et la jurisprudence européennes.

La décision d'une zone de secours de passer, pour tout ou partie de son personnel opérationnel, d'un régime de travail par shifts de 8 ou de 12 heures à un régime de travail par shifts de 24 heures serait donc clairement contraire à la jurisprudence et à la doctrine en la matière.

Une telle décision zonale pourrait aisément être annulée par l'autorité de tutelle ou par le Conseil d'État ou faire l'objet, ultérieurement, d'une déclaration incidente d'inconstitutionnalité pour violation de l'article 23 de notre Constitution.

En outre, une telle décision du conseil de zone engendrerait le risque d'une condamnation de l'État belge pour violation de ses engagements internationaux.

## **Conclusions.**

Certes, il résulte du caractère imprévisible des interventions des services de secours la nécessité d'une certaine souplesse dans l'organisation du temps de travail des membres opérationnels de ces services. Néanmoins, il convient d'exclure les inconvénients majeurs, à tous points de vue, que pose un régime de travail structurel par shifts de 24 heures.

Afin de garantir le progrès social et le respect des engagements internationaux de l'État belge, j'ai donc décidé de proposer à l'assentiment de la Chambre des Représentants, un projet de loi qui met fin à la possibilité d'organiser des shifts de 24 heures, tout en prévoyant des dispositions transitoires pour les postes de secours qui travaillent actuellement sur cette base.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jan JAMBON

Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

---

<sup>4</sup> Loi fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail des membres professionnels opérationnels des zones de secours et du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région Bruxelles-Capitale.

<sup>5</sup> e.a. *Conclusions XIV-2 et XVI-2* du C.E.D.S., Norvège et *Digest de jurisprudence* du C.E.D.S. de décembre 2006, p. 45.

<sup>6</sup> Entre autres, C.A. 137/2006.